



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-039

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-02-12-022 - Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2019-21 portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages)	Page 3
R03-2019-02-12-026 - Arrêté ARS/DS/DG 2019-25 portant rectification de la composition de la commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages)	Page 6
R03-2019-02-12-023 - Arrêté ARS/DS/DG/2019-22 portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages)	Page 9
R03-2019-02-12-024 - Arrêté ARS/DS/DG/2019-23 portant rectification de la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages)	Page 12
R03-2019-02-12-025 - Arrêté ARS/DS/DG/2019-24 portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (2 pages)	Page 15
R03-2019-02-20-005 - Arrêté n°27/ARS/DOS du 20 février 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018 (3 pages)	Page 18
R03-2019-02-20-006 - Arrêté n°28/ARS/DOS du 20 février 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018 (2 pages)	Page 22
R03-2019-02-20-007 - Arrêté n°29/ARS/DOS du 20 février 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018 (2 pages)	Page 25

Cabinet

R03-2019-02-22-007 - Arrêté portant autorisation temporaire d'un débit de boisson du quatrième groupe (1 page)	Page 28
R03-2019-02-25-001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire du restaurant "PANTOJA NASCIMENTO MARIA" dit "CHEZ MARIA" (2 pages)	Page 30

DEAL

R03-2019-02-19-005 - AP ARM criquemousse SLM (2 pages)	Page 33
R03-2019-02-19-008 - AP ARM PaulIsnard (2 pages)	Page 36
R03-2019-02-19-007 - AP criqueGeorgeonaval (2 pages)	Page 39
R03-2019-02-19-006 - AP orapu2 (2 pages)	Page 42
R03-2019-02-19-009 - AP tetesOrapupdf (2 pages)	Page 45
R03-2019-02-21-003 - Transport_Tangara_RNN-Nouragues (2 pages)	Page 48

ARS

R03-2019-02-12-022

**Arrêté ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2019-21
portant rectification de la composition de la commission
spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence
régionale de la santé et de l'autonomie**

ARRÊTÉ ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2019/21

ACTE N°

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;

Vu l'arrêté en date du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 18 décembre 2017 ;

Vu le courriel de Mme MELLARD en date du 25 janvier 2019 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex

Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission spécialisée de l'organisation des soins est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

En attente de désignation du 1^{er} suppléant de Mme Julie Anne MELLARD, en remplacement de Mme Pauline MONNIER

Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social

Au titre des Représentants des Etablissements publics de santé :

M. Christophe ROBERT, directeur du centre hospitalier de Kourou est nommé titulaire en remplacement de Mme Agnès DROUHIN

M. Claude WETTA, directeur adjoint du centre hospitalier de Kourou, est nommé 1^{er} suppléant de M. Jean-Mathieu DEFOUR, directeur du centre hospitalier de l'Ouest guyanais en remplacement de M. André LEGOFF.

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Cayenne, le 12 février 2019

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2019-02-12-026

Arrêté ARS/DS/DG 2019-25 portant rectification de la composition de la commission spécialisée de la prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2019/25
N° ACTE :

**Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée de la prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée de la prévention ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de la prévention ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de la prévention ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée de la prévention ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 18 décembre 2018 ;

Vu le courriel de Mme MELLARD en date du 25 janvier 2019 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de la Prévention est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

En attente de désignation du 1^{er} suppléant de Mme Julie-Anne MELLARD, en remplacement de Mme Pauline MONNIER

Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social

Au titre des Représentants des Etablissements publics de santé :

M. Claude WETTA, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Kourou, est nommé 1^{er} suppléant de M. Jean-Mathieu DEFOUR, directeur du Centre hospitalier de l'Ouest guyanais en remplacement de M. André LEGOFF.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 12 février 2019

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2019-02-12-023

Arrêté ARS/DS/DG/2019-22 portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

ARRÊTÉ ARS/DS /DG/2019/22

ACTE N°

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018, portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Vu le courriel de Mme MELLARD en date du 25 janvier 2019 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

En attente de désignation du 1^{er} suppléant de Mme Julie-Anne MELLARD, en remplacement de Mme Pauline MONNIER.

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 12 février 2019

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

A blue ink signature of Fabien LALEU, consisting of a stylized 'F' and 'L' followed by a horizontal line.

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-02-12-024

Arrêté ARS/DS/DG/2019-23 portant rectification de la
composition de la commission permanente de la
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2019/23
N° ACTE :

**Portant rectification de la composition de la Commission permanente
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;
- Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission permanente ;
- Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2018, portant rectification de la composition de la commission permanente ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la commission permanente ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant rectification de la composition de la commission permanente ;
- Considérant la réunion de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 7 décembre 2018 portant sur l'élection du Président et du Vice-Président ;
- Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 18 décembre 2018 ;
- Vu le courriel de Mme MELLARD en date du 25 janvier 2019 ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Article 2 :

Mme Julie-Anne MELLARD, Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est membre de droit en qualité de Vice-Présidente à la Commission permanente.

Au titre de l'article 3 :

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

En attente de désignation du 1^{er} suppléant de Mme Julie-Anne MELLARD, en remplacement de Mme Pauline MONNIER.

Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social

Au titre des Représentants des Etablissements publics de santé :

M. Claude WETTA, Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Kourou, est nommé 1^{er} suppléant de M. Jean-Mathieu DEFOUR, Directeur du Centre hospitalier de l'Ouest guyanais en remplacement de M. André LEGOFF.

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 12 février 2019

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2019-02-12-025

Arrêté ARS/DS/DG/2019-24 portant rectification de la
composition de la Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie

ARRETE ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2019/24
N° ACTE :

Portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé et de l'autonomie de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016 relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Considérant les courriers adressés par l'ARS aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation et les réponses reçues à la date du présent arrêté ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en applications des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n° 2010-348 susvisé ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2014, relatif à la composition de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de la Guyane ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé,

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2018, portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 18 décembre 2018 ;

Vu le courriel de Mme MELLARD en date du 25 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010, est modifiée comme suit :

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

En attente de désignation du 1^{er} suppléant de Mme Julie-Anne MELLARD, en remplacement de Mme Pauline MONNIER.

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Au titre des représentants des Etablissements publics de santé, sur proposition de la Fédération régionale hospitalière de France

M. Christophe ROBERT, directeur du centre hospitalier de Kourou est nommé titulaire en remplacement de Mme Agnès DROUHIN.

M. Claude WETTA, directeur adjoint du centre hospitalier de Kourou est nommé 1^{er} suppléant de M. Jean-Mathieu DEFOUR, directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais en remplacement de M. André LEGOFF.

ARTICLE 2

La directrice générale de l'Agence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 12 février 2019

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de la Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2019-02-20-005

Arrêté n°27/ARS/DOS du 20 février 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 27/ARS/DOS du 20 février 2019

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302022

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M12 2018 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **10 098 359,93 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	6 768 394,50 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	18 786,35 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	42 311,77 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	7 711,98 €
- pour les médicaments séjours	390 518,12 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	39 195,33 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	110 555,47 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 283,35 €
- pour les actes et consultations externes	951 988,73 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	837 347,23 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	6 279,13 €
- pour les médicaments séjours AME	-35 946,97 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	-55,13 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	852 530,12 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	664,80 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	85 683,15 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	9 201,98 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	10 910,02 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 février 2019

P / Le directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL



ARS

R03-2019-02-20-006

Arrêté n°28/ARS/DOS du 20 février 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 28/ARS/DOS du 20 février 2019

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302121

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M12 2018 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 494 087,21 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 997 876,63 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	6 446,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	25 540,97 €
- pour les médicaments ATU séjours	7 068,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	27 537,62 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	123,16 €
- pour les actes et consultations externes	231 713,02 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	838 560,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	6 793,52 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	456,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	340 712,23 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	11 224,89 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	35,17 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 février 2019



P / La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2019-02-20-007

Arrêté n°29/ARS/DOS du 20 février 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 29/ARS/DOS du 20 février 2019

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M12 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M12 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **2 398 350,19 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 624 339,77 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	1 871,06 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	210 598,20 €
- pour les médicaments ATU séjours	160,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	105 891,69 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	3 893,63 €
- pour les actes et consultations externes	205 873,86 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	244 645,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	808,49 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	215,42 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	53,07 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 février 2019

P / La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/2

Cabinet

R03-2019-02-22-007

Arrêté portant autorisation temporaire d'un débit de
boisson du quatrième groupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation temporaire de vente de boissons du quatrième groupe

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la mairie de Cayenne en date du 16 janvier 2019, complétée par courrier du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} : Les tenanciers de stand du « village Nana » ayant été autorisés par la maire de Cayenne à exploiter un débit temporaire de boissons du groupe 3, sont autorisés, à titre exceptionnel, à vendre du « punch au lait », boisson du groupe 4, dont la consommation est traditionnelle en Guyane lors de la période carnavalesque.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable le 23 février 2019 et 2 mars 2019, à l'exclusion de toute autre date.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Le préfet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.47.55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2019-02-25-001

Arrêté portant fermeture administrative temporaire du
restaurant "PANTOJA NASCIMENTO MARIA" dit
"CHEZ MARIA"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant fermeture administrative temporaire du restaurant « PANTOJA NASCIMENTO MARIA » dit « Chez Maria »

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L1221-10, L8211-1, L8221-1, L8221-5, L8224-2, L8224-3, L8224-5, L8272-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu le procès-verbal de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane n°25/2018 du 23 novembre 2018 ;

Vu la lettre du 28 janvier 2019, notifiée le 2 février 2019, par laquelle le préfet de la région Guyane invite Madame Maria FIGUEREDO FERREIRA, responsable légal de l'entreprise « PANTOJA NASCIMENTO MARIA », dite « Chez Maria », sise 7940 route des Plages à Rémire-Montjoly, à produire ses observations ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise « Chez Maria », sise 7940 route des Plages à Rémire-Montjoly, effectué le 20 novembre 2019 par les services de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane (DIECCTE), des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que lors du contrôle du 20 novembre 2019, l'inspecteur de la DIECCTE a constaté que les deux employés en situation de travail se trouvaient en situation de travail dissimulé ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise « Chez Maria » a été invité à présenter ses observations par lettre du 28 janvier 2019 en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} – L'entreprise « Chez Maria » (N° SIRET : 489 1832 6900 013), dont l'activité se déroule au 7940 route des Plages à Rémire-Montjoly, est fermée pour une durée d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-2 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 années et une amende délictuelle de 75 000 euros.

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **25 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DEAL

R03-2019-02-19-005

AP ARM criquemousse SLM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation
Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Mousse, ouest » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie minière Phoenix relative au projet d'ARM « crique Mousse, ouest » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 6 février 2019 ;

Considérant que le projet se compose de 3 secteurs totalisant une superficie de 3 km², situés en espaces forestiers de développement au SAR, au sein du domaine forestier permanent aménagé de l'État et en série de production,

Considérant que le projet consistera à réaliser 17 lignes de prospections et 13 points de franchissements de cours d'eau,

Considérant que l'accès au site se fera par des pistes existantes et des layons non terrassés pour une superficie de 7,6 ha,

Considérant que le déboisement sera sommaire, sans abattage de troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,

Considérant que les zones forées seront réhabilitées après échantillonnage, en respectant l'ordre initial des horizons,

Considérant que les points de traversée du cours d'eau seront remis en état dès la fin de la prospection ;

Considérant que la durée maximale des travaux est réduite (1 mois) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Mousse, ouest » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni porté par la compagnie minière Phoenix est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-19-008

AP ARM PaulIsnard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Paul Isnard » sur la commune de MANA en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur ASAITIE Michel relative au projet d'autorisation de recherche minière « Paul Isnard » sur la commune de MANA déclarée complète le 6 Février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur un secteur d'1 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier privé de l'Etat aménagé,

Considérant que l'état chimique de la masse d'eau impactée est qualifié de « mauvais » et en état écologique est qualifié de « moyen » avec un report d'objectif DCE à 2027;

Considérant que le projet se situe entièrement dans le réservoir biologique du bassin versant (BV) de la crique Portal identifié par le SDAGE pour en permettre le maintien ou l'atteinte du bon état écologique, ainsi que le maintien de la continuité écologique des cours d'eau,

Considérant que le projet consistera en 20 aires de sondage mobilisant 600 m³ de terre au total, replacée dans les sondages, en respectant l'ordre initial des horizons ;

Considérant que la piste d'accès existe déjà, que le layonnage épargnera les gros arbres, et que les 3 points de traversée du cours d'eau seront remis en état dès la fin de la prospection ;

Considérant que la durée maximale des travaux est réduite (5 jours maximum) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « Paul Isnard » sur la commune de MANA porté par Monsieur ASAITIE Michel est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-19-007

AP criqueGeorgeonaval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
« crique Georgeon aval » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Bélizon relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « Crique Georgeon aval » sur la commune de Roura déclarée complète le 7 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que le projet nécessite le déboisement global de 15,2 ha, pour l'ouverture de 60 chantiers environ,

Considérant que le protocole de régalage, de réhabilitation (avec restitution de la succession des horizons) et de revégétalisation sera respecté au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

Considérant que la gestion de l'eau se fera en circuit fermé,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Georgeon aval » sur la commune de Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-19-006

AP orapu2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
« ORAPU 2 » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS Bélizon relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « Orapu 2 » sur la commune de Roura déclarée complète le 7 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que les travaux consistent en un déboisement global de 15,2 ha pour l'ouverture de 70 chantiers,

Considérant le positionnement du projet depuis les têtes d'un petit affluent de la rivière Orapu, sur tout son linéaire depuis l'amont, jusqu'aux affluents de ce petit cours d'eau,

Considérant que la gestion de l'eau se fera en circuit fermé,

Considérant que le protocole de régalage et de revégétalisation sera respecté au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « Orapu 2 » à Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-19-009

AP tetesOrapupdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) « têtes Orapu » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Bélizon relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « têtes Orapu » sur la commune de Roura déclarée complète le 5 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que le projet nécessite le déboisement global de 14,2 ha pour l'ouverture de 70 chantiers environ,

Considérant que le protocole de régalage, de réhabilitation (avec restitution de la succession des horizons) et de revégétalisation sera respecté au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

Considérant que la gestion de l'eau se fera en circuit fermé,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « têtes Orapu » sur la commune de Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

19/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-21-003

Transport_Tangara_RNN-Nouragues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de détention et transport d'un spécimen de *Lamprospiza melanoleuca* (Tangara noir et blanc)
– Réserve Naturelle Nationale des Nouragues

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande présentée par Jennifer DEVILLECHABROLLE, conservatrice de la RNN des Nouragues, le 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à détenir et transporter le spécimen présenté à l'article 5. Cette demande permettra d'amender de manière significative la base de données génétiques du MNHN. Cette démarche s'inscrit dans les actions du plan de gestion de la réserve 2017-2022 :

- CS 21 : veille ornithologique ;

- PR 4 : participation aux recherches scientifiques du facteur clef de réussite « FCR2 Observatoire ».

Si les prélèvements doivent avoir comme but une utilisation ultérieure du génome alors ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 3 : personnes autorisées

- Jennifer DEVILLECHABROLLE, conservatrice de la RNN des Nouragues ;
- Jérémie TRIBOT, garde-technicien de la RNN des Nouragues ;
- Stéfan ICHO, garde-technicien de la RNN des Nouragues ;
- Jérôme FUCHS, chercheur MNHN-ISYEB à Paris, chargé des collections des oiseaux.

Article 4 : transport du spécimen

Le spécimen est transporté depuis :

Jérémie TRIBOT et Stéfan ICHO
Nouragues Pararé
97 300 Régina-Kaw

vers

Jérôme FUCHS
MNHN-ISYEB
55 rue Buffon
75 005 Paris

Article 5 : spécimen

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
<i>Lamprospiza melanoleuca</i> (Tangara noir et blanc)	1	Jeune (sexe inconnu) retrouvé mort, le 20/01/2019 sur le layon Pararé-inselberg à proximité de la tour rouge du COPAS (station de recherche des Nouragues). Le cadavre était en bon état mais présentait déjà une certaine rigidité cadavérique.

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Néant.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

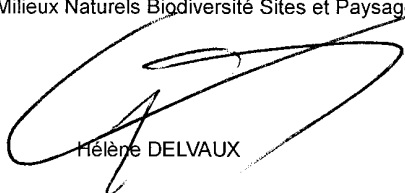
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

21/02/19

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages



Hélène DELVAUX